



HEBDO

ARRÊT MALADIE ET CONGÉS PAYÉS : QUELLES CONSÉQUENCES COMPTABLES POUR LA CLÔTURE 2023 ?

Le 13 septembre 2023, la Cour de cassation a rendu une série d'importants arrêts dans lesquels elle a fait application du droit européen en matière de congés payés et a écarté le droit français. Dans une note technique, le Conseil national de l'Ordre des experts-comptables (CNOEC) a donné ses préconisations sur les traitements comptables lors des opérations de clôture des comptes 2023 induits par cette nouvelle jurisprudence. Précisons, toutefois, que ces recommandations ont été émises avant l'adoption par les députés de l'amendement de mise en conformité du code du travail.

Source : CNOEC, Note technique « Arrêt maladie et congés payés : quelles conséquences comptables pour la clôture 2023 ? », mars 2024

Évolution du droit du travail suite au revirement de jurisprudence sur l'acquisition des congés payés en cas d'arrêt maladie - Pour rappel, le 13 septembre 2023, la Cour de cassation a rendu une série d'importants arrêts dans lesquels elle a mis en conformité le droit français avec le droit européen en matière de congés payés :

- tout salarié atteint d'une maladie ou victime d'un accident, de quelque nature que ce soit (professionnelle ou non professionnelle), a le droit de réclamer des droits à congés payés pendant la suspension de son contrat de travail (cass. soc., 13 sept. 2023, n° [22-17.340](#)) ;
- le salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut revendiquer un droit à congé payé couvrant l'intégralité de son arrêt de travail (cass. soc., 13 sept. 2023, n° [22-17.638](#)) ;
- les congés payés acquis à la date du début du congé parental devront être reportés après la date de reprise du travail (cass. soc., 13 sept. 2023, n° [22-14.043](#)).

Elle consacre, ainsi, le principe selon lequel les salariés en arrêt maladie, peu importe l'origine professionnelle ou non de celle-ci, ou accident continuent d'acquérir des congés payés pendant leur arrêt de travail. Elle lève, par ailleurs, la limite d'acquisition d'un an pour les salariés en arrêt à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (AT/MP).

En outre, la Cour de cassation a également modifié le point de départ du délai de prescription de l'indemnisation des congés payés. Jusqu'alors, il était fixé à l'expiration de la période légale ou conventionnelle au cours de laquelle les congés auraient pu être pris. La Cour de cassation précise que ce délai de prescription ne commence à courir que si l'employeur a pris les mesures nécessaires pour permettre au salarié d'exercer effectivement son droit à congé payé.

Dans sa décision du 8 février 2024, le Conseil constitutionnel a considéré que les dispositions du code du travail étaient conformes à la Constitution. Il appartenait donc aux pouvoirs publics d'apporter les évolutions juridiques induites par les décisions de la Cour de cassation (Conseil cons., décision n° 2023-1079, QPC du 8 février 2024, JO du 9).

Dans ces conditions, le Conseil d'État a rendu un avis sur le projet d'amendement modifiant le code du travail proposé par le gouvernement (CE, avis n° 408112 portant sur la mise en conformité des dispositions du code du travail en matière d'acquisition de congés pendant les périodes d'arrêt maladie, mars 2024).

Ensuite intégré au projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDAUE), cet amendement a été validé par les députés lors de l'adoption du texte en première lecture « Assemblée nationale » le 18 mars 2024.

Traitement comptable des différentes situations à la clôture des comptes 2023 - Dans l'attente de l'amendement du gouvernement (voir ci-avant) et sur la base des règles fixées par l'Autorité des normes comptables (ANC) dans le cadre du plan comptable général (PCG) (ANC, règlt 2014-03 du 5 juin 2014), le CNOEC a préconisé d'observer les dispositions comptables suivantes lors des opérations de clôture des comptes 2023 et ultérieures, ces recommandations ayant été émises dans l'attente de nouvelles informations produites par les pouvoirs publics, annoncées depuis lors.

Ndlr : Selon nous, ces nouvelles informations ne modifient pas les développements qui suivent.

Rappels sur la définition des passifs

Le PCG distingue, notamment, un passif « probable ou certain » (PCG art. 321-1) d'un passif « éventuel » (PCG art. 321-6).

Définitions des passifs

Classification		Définition
Passif	Dette	Passif certain dont l'échéance et le montant sont fixés de façon précise (PCG art. 321-4).

	Charge à payer	<p>Passif certain dont il est parfois nécessaire d'estimer le montant ou l'échéance avec une incertitude moindre que pour les provisions pour risques et charges.</p> <p>En conséquence, les charges à payer sont rattachées aux dettes. Il en est ainsi, par exemple, des sommes dues aux membres du personnel au titre de congés à payer et des charges sociales correspondantes (CNC, avis 00-01 du 20 avril 2000 relatif aux passifs).</p>
	Provision	Passif dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise (PCG art. 321-5).
Passif éventuel (PCG art. 321-6)		<p>Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit d'une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il n'est pas probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente ; • soit d'une obligation potentielle de l'entité à l'égard d'un tiers résultant d'événements dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance, ou non, d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité.

Analyse, à la clôture des comptes 2023, des droits à congés payés

Chaque entité doit réaliser une analyse au cas par cas de la(des) situation(s) qui lui est(ont) soumise(s).

Le passif au titre des droits à congés payés revêt un caractère certain

Dans cette situation, il convient d'ajuster le montant du compte 4282 « Dettes provisionnées pour congés payés » en contrepartie du compte 6412 « Congés payés » (par exemple, dans le cas d'un salarié en arrêt de travail pour lequel le compte de congés payés a été régularisé sur son bulletin de paie à sa demande ou de manière spontanée par l'employeur).

L'obligation, à la date de clôture, de payer des droits à congés est probable

Lorsqu'il est probable qu'une obligation, à la date de clôture, provoquera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente attendue (PCG art. 322-21), une provision pour risques (compte 151) doit être comptabilisée en contrepartie d'une charge d'exploitation (tel peut être le cas, par exemple, pour d'anciens salariés dont il est estimé probable qu'ils porteront réclamation au titre des droits à congés payés relatif à un arrêt de travail passé).

Évaluation du quantum de la provision pour congés payés

Pour la détermination du quantum de la provision et en dépit des incertitudes existantes lors de la rédaction de cette note technique, il conviendra, notamment, d'identifier le niveau d'obligation de l'entité (PCG art. 323-22) :

- si l'entité fait face à une obligation unique, en présence de plusieurs hypothèses, l'entité doit, en général, retenir celle qui est la plus probable ;
- s'il existe, au contraire, un grand nombre d'obligations similaires, dans ce cas, la probabilité qu'une sortie de ressources soit nécessaire est déterminée en considérant cet ensemble d'obligations comme un tout.

Informations dans l'annexe des comptes

Dès lors qu'elles revêtent un caractère significatif, des informations circonstanciées doivent être présentées dans les notes annexes.

Changement d'estimation comptable

Les conséquences comptables induites par les revirements de jurisprudence de la Cour de cassation (voir ci-avant) doivent être traitées comme des changements d'estimation, c'est-à-dire de manière prospective (PCG art. 122-5).

Comptabilisation, à la clôture 2023, des droits à congés payés en fonction de l'analyse « sociale » réalisée par les dirigeants

Le traitement comptable des droits à congés payés découle de l'analyse réalisée par les responsables/dirigeants, sur le plan social, des différentes situations (voir ci-dessous).

Comptabilisation des droits à congés payés relatifs aux arrêts maladie

Situations		Traitement comptable
Salarié sorti (arrêt travail passé)	Si le salarié a fait une demande	si l'entreprise est en accord avec le montant demandé, elle établit un bulletin de paie et y

	d'indemnisation au titre des CP	reporte les sommes dues ; il s'agit d'une dette (utilisation des comptes 42/43/44) ; si l'entreprise est en train d'instruire la demande et n'a pas encore donné son accord, elle comptabilise une charge à payer (428/438) ou une provision (15) , en fonction du degré d'incertitude (voir ci-avant)
	Si le salarié n'a pas fait de demande d'indemnisation au titre des CP	-si l'entreprise estime qu'une sortie de ressources est probable ou certaine, elle comptabilise une provision (15) ; -dans le cas contraire, elle mentionne un passif éventuel en annexe (non comptabilisé au bilan)
Salarié présent (arrêt de travail en cours ou passé)	Si la régularisation est appliquée sur le bulletin de paie	Il s'agit de sommes dues aux membres du personnel au titre de congés à payer et des charges sociales correspondantes : l'entreprise les comptabilise en charges à payer (4282/4383)
	Si la régularisation n'est pas appliquée sur le bulletin de paie	-si l'entreprise estime qu'une sortie de ressources est probable ou certaine, elle comptabilise une provision (15) . Elle devra estimer le montant à provisionner ; -dans le cas contraire, elle mentionne un passif éventuel en annexe (non comptabilisé au bilan)

Précisons que les décisions de la Cour de cassation ne modifient pas les règles fiscales applicables en matière de déduction des provisions comptables.

[Arrêt maladie et congés payés : quelles conséquences comptables pour la clôture 2023 ? - MyActu par la Revue Fiduciaire \(revue-fiduciaire.com\)](https://www.revue-fiduciaire.com/actualites/arr-et-maladie-et-conges-payes-quelles-conséquences-comptables-pour-la-clôture-2023/)